

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°64/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quinze mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00486 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 16 mai 2023,

comparaissant par la société à responsabilité limitée CASTEGNARO, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B169020, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Guy CASTEGNARO, avocat à la Cour,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit BIEL,

comparaissant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Suivant contrat de travail du 28 février 2001, entré en vigueur le 1^{er} mars 2001, PERSONNE1.) a été engagé par la société anonyme SOCIETE1.) (actuellement dénommée SOCIETE1.) en qualité d' « *ouvrier* ».

En date du 30 novembre 2007, un nouveau contrat de travail a été signé avec l'employeur (entretiens dénommé SOCIETE1.) aux termes duquel le salarié occupait un poste d' « *agent de maîtrise CL6 - groupe C06* ».

Suivant avenant audit contrat du 26 février 2010, sortant ses effets à partir du 1^{er} mars 2010, le salarié s'est vu affecter en tant qu' « *agent de maîtrise CL9 – groupe C09* ».

Par courrier du 20 avril 2017, PERSONNE1.) s'est finalement vu confirmer avec effet au 1^{er} janvier 2017 sa promotion en tant que « *Contremaître de niveau 2* ».

Après avoir été convoqué le 26 novembre 2021 à un entretien préalable fixé au 1^{er} décembre 2021, PERSONNE1.) a été licencié avec effet immédiat par courrier recommandé de l'employeur du 3 décembre 2021.

Par lettre du 11 janvier 2022, PERSONNE1.) a contesté contre ce licenciement.

Par requête déposée le 1^{er} juillet 2022, PERSONNE1.) demanda la convocation de son ancien employeur, la société SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, aux fins de l'y entendre condamner à lui payer, suite à son licenciement qu'il qualifia d'abusif, et suivant le dernier état de ses conclusions, la somme globale de 95.321,14 € avec les intérêts légaux tels que spécifiés dans sa requête, dont 34.619,76 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis, 34.619,76 € au titre d'indemnité de départ, 16.081,62 € au titre d'indemnisation de son préjudice matériel et 10.000 € au titre d'indemnisation de son préjudice moral.

Il demanda encore la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration du troisième mois suivant la signification du jugement, et une indemnité de procédure de 1.500 €.

La société SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande de PERSONNE1.) et à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500 €.

Par jugement du 7 novembre 2023, le tribunal du travail a déclaré le licenciement du 3 décembre 2021 abusif, a dit la demande de PERSONNE1.) relative à l'indemnité de préavis fondée pour le montant de 34.619,76 €, dit sa demande relative à l'indemnité de départ fondée pour le montant de 34.619,76 €, et celle relative au préjudice moral fondée à concurrence du montant de 4.500 €.

Il a par conséquent condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 73.739,52 €, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 1^{er} juillet 2022, jusqu'à solde, et dit que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Il a rejeté la demande de PERSONNE1.) relative au préjudice matériel, a condamné la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 700 €, a rejeté la demande de l'employeur en allocation d'une indemnité de procédure, dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement, et condamné la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 19 décembre 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui a été notifié le 10 novembre 2023.

La société appelante conclut, principalement, par réformation, à voir dire que le licenciement de PERSONNE1.) du 3 décembre 2021 est justifié, et à se voir décharger de toute condamnation prononcée à son égard.

Subsidiairement, si la Cour devait confirmer le jugement entrepris en ce que le tribunal du travail a déclaré le licenciement de PERSONNE1.) abusif, la société SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande de l'intimé en indemnisation d'un prétendu préjudice matériel, étant donné « que les motifs de son licenciement auraient pleinement pu justifier un licenciement avec préavis », et que le préjudice matériel aurait été intégralement réparé par l'indemnité compensatoire de préavis. Si la Cour devait accorder une quelconque indemnisation à l'intimé au titre d'un préjudice matériel, celle-ci devrait se limiter au strict minimum.

La demande de PERSONNE1.) en réparation d'un préjudice moral serait en tout état de cause à rejeter, sinon à être réduite au strict minimum.

La société appelante conclut en outre, par réformation, à se voir allouer, par réformation, une indemnité de procédure de 1.500 € pour la première instance, à laquelle il y aurait lieu d'ajouter une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel.

Déclarant relever appel incident, PERSONNE1.) conclut, par réformation, à voir condamner son ancien employeur à lui payer la somme de 19.006,13 € au titre d'indemnisation du préjudice matériel qu'il dit avoir subi suite à son licenciement.

Il sollicite pour le surplus la confirmation du jugement entrepris, et réclame une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel.

Les appels principal et incident sont recevables pour avoir été relevés dans les forme et délai de la loi.

Discussion

Le tribunal du travail n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu que les motifs du licenciement ont été indiqués avec la précision requise par la loi et la jurisprudence.

La lettre de licenciement énonce deux motifs de licenciement. Il est tout d'abord reproché à PERSONNE1.) d'avoir abandonné son poste de travail en date des 19 et 20 novembre 2021, plus précisément d'avoir quitté l'entreprise sans avoir sollicité au préalable l'autorisation de son supérieur hiérarchique.

Il lui est également reproché d'avoir « *produit des marquages frauduleux* » aux dates mentionnées dans la lettre de licenciement du 3 décembre 2021, « *en ce qu'il aurait marqué en « « HN », c'est-à-dire « heures normales », comme s'il aurait été présent sur le lieu de travail, dans le fichier Excel (...), alors qu'il se serait noté en jours de repos ou de congés dans le cahier de présence, alors qu'il n'aurait pas été présent ces jours-là sur le site* ».

Le tribunal du travail, après avoir rejeté le moyen du salarié tiré de l'article L.124-10, paragraphe (6) du Code du travail, a retenu que l'employeur n'a pas rapporté la preuve des abandons de poste des 19 et 20 novembre 2021. Concernant l'abandon de poste du 19 novembre 2021, il a relevé que l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) à laquelle s'est référée l'employeur n'établit pas le reproche invoqué, motif pris que le témoin n'a pas personnellement

constaté l'absence du salarié à son poste de travail le 19 novembre 2021. Quant au prétendu abandon de poste du 20 novembre 2021, le tribunal du travail a constaté que suivant un planning versé par l'employeur, PERSONNE1.) se trouvait en repos le jour en question.

Concernant le reproche tenant à la production par PERSONNE1.) de feuilles de marquage ne correspondant pas à la réalité, le tribunal a comparé les « feuilles de marquage » et les « cahiers de présence » versés aux débats, pour retenir qu'il lui était impossible de dire où se trouvait l'erreur. Le tribunal a retenu qu'indépendamment de l'identité des auteurs de « feuilles de marquage », et des « cahiers de présence », l'absence du salarié pendant les jours litigieux et partant l'existence de marquages frauduleux sur les « feuilles de marquage » mensuelles de PERSONNE1.) n'était pas établie.

En instance d'appel, afin de justifier le licenciement avec immédiat de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) se réfère à 23 pièces.

La Cour constate toutefois, que la société appelante n'a pas versé de pièces au dossier.

Aux termes de l'article 225 du NCPC, « *l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue (...)* ».

Tel est bien le cas en l'espèce, les pièces invoquées par la société SOCIETE1.), indispensables pour la solution du litige n'ont pas été déposées.

Il y a partant lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 14 novembre 2024 pour permettre à Maître Guy Castegnaro de verser les pièces invoquées à l'appui de l'appel.

L'affaire est renvoyée devant le magistrat de la mise en état.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

avant tout autre progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du 14 novembre 2024 pour permettre à Maître Guy Castegnaro de verser les pièces invoquées à l'appui de l'appel,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve les droits des parties et les frais.